

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **ALTIVATE 6 WG***

de la société **HELM AG**

enregistrée sous le **n° 2022-2889**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2023,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales,

Considérant qu'il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus du méfenpyr-diéthyl,

Considérant que le produit a été évalué et autorisé par l'Etat Membre de référence uniquement en association avec un adjuvant qui ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché en France,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif pour le consommateur,

Considérant enfin que certaines conditions d'emploi et portées revendiquées ne sont pas autorisés par l'Etat membre ayant délivré l'autorisation de mise sur le marché,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ALTIVATE 6 WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	HELM AG Nordkanalstrasse 28 20097 HAMBOURG Allemagne
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	60 g/kg - mésosulfuron-méthyl 120 g/kg - méfenpyr-diéthyl
Numéro d'intrant	889-2022.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 16/08/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,15 kg/ha	1/an	F
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus du phytoprotecteur méfenpyr-diéthyl et au motif que certaines conditions d'emploi et portées d'usages ne sont pas autorisés par l'Etat membre ayant délivré l'autorisation de mise sur le marché.		
15105915 Seigle*Désherbage	0,15 kg/ha	1/an	F
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus du phytoprotecteur méfenpyr-diéthyl et au motif que certaines conditions d'emploi et portées d'usages ne sont pas autorisés par l'Etat membre ayant délivré l'autorisation de mise sur le marché.		